

# L'attestation de Réussite

La délivrance de l'attestation de réussite intermédiaire s'appuie sur les données présentes dans le livret scolaire dématérialisé de l'élève, à l'issue de l'année de première professionnelle : elle prend donc en compte toutes les moyennes de première. Si elle n'a pas de valeur certificative, l'attestation de réussite intermédiaire installe néanmoins un bilan des connaissances et des compétences de l'élève et marque ainsi une étape importante dans son parcours vers le baccalauréat professionnel. Elle permet de souligner les points forts constatés et d'identifier les axes de travail à envisager par l'élève pour l'obtention du baccalauréat. Elle offre une opportunité d'échange et de dialogue avec l'élève et sa famille : elle constitue à ce titre un levier en matière de motivation, de persévérance et d'ambition de l'élève.

## **UNE MOYENNE CALCULÉE À PARTIR DES TROIS ÉLÉMENTS INSCRITS AU LIVRET SCOLAIRE SUIVANTS :**

- moyenne annuelle des notes de l'année de première obtenues pour chaque enseignement général et enseignement professionnel : chaque moyenne est affectée du coefficient 1 excepté pour l'enseignement professionnel ;
- moyenne annuelle attribuée pour l'enseignement professionnel de la spécialité préparée, portée sur le livret scolaire, affectée du coefficient 4 ;
- note annuelle obtenue au titre de la réalisation du chef-d'œuvre affectée du coefficient 1.

L'élève reçoit l'attestation s'il résulte du calcul de moyenne une note égale ou supérieure à 10 sur 20. Lorsque la moyenne de l'élève est égale ou supérieure à 9 et inférieure à 10 sur 20, la délivrance de l'attestation est soumise à l'avis du conseil de classe restreint à l'équipe pédagogique et éducative qui statue sur la base de l'appréciation pédagogique de la période de formation en milieu professionnel, inscrite dans le livret et de l'engagement de l'élève dans sa scolarité.

Ce conseil restreint est réuni au terme de l'année scolaire de première sous la présidence du chef d'établissement ou de son représentant.

En cas d'absence d'évaluation dans une ou plusieurs disciplines lors du calcul de cette moyenne, les règles de gestion habituelles, prenant en compte le caractère justifié ou non de cette absence d'évaluation, s'appliquent : zéro pour une absence injustifiée, non-évalué pour une absence justifiée, ou dispensé.

En cas d'absence de moyenne pour l'enseignement professionnel de spécialité, l'attestation de réussite intermédiaire n'est pas délivrée.

